

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
05/02/96

Origine :
DRP

MMES et MM. les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Réf. :

DRP n° 9/96

Plan de classement :

260	2611				
-----	------	--	--	--	--

Objet :

PROTECTION EN MATIERE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES
DES ASSISTANTES MATERNELLES ET DES PARTICULIERS QUI HEBERGENT A DOMICILE DES
PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES ADULTES.

Pièces jointes :

0	2
---	---

Liens :

Date d'effet :

25 février 1995

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Laurent PROST - Josiane LEONCIA

Téléphone :

45 38 60 17 - 45.38.60.36

Direction des Risques Professionnels

05/02/96

Origine :
DRP

MMES. et MM. les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

N/Réf. : P/FN - DRP n° 9/96

Objet : Protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles des assistantes maternelles et des particuliers qui hébergent à domicile des personnes âgées ou handicapées adultes.

Je vous prie de trouver, annexée à la présente circulaire, la circulaire ministérielle DSS/4B/95 n°76 du 6 novembre 1995 relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles des assistantes maternelles et des particuliers qui hébergent à domicile des personnes âgées ou handicapées.

Les instructions contenues dans la présente circulaire visent plus particulièrement les conditions de prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Elles sont applicables à tous les accidents survenus ainsi qu'à toutes les maladies déclarées à compter du 25 février 1995, soit un jour franc après publication du *décret n°95-181 du 16 février 1995* au Journal Officiel du 23 février 1995.

Toutefois, en ce qui concerne **la date d'application dans le temps** dudit décret, il m'est apparu nécessaire que certaines précisions soient apportées par les services ministériels compétents en la matière.

C'est pourquoi, vous trouverez en annexe 2, la lettre ministérielle du 29 décembre 1995 (DSS - SDFATH-bureau 4B n°95-61-AT) qui répond aux interrogations des caisses primaires, concernant la suite qu'il convient de donner aux déclarations d'accidents ou de maladies enregistrées au profit des intéressés antérieurement au 25 février 1993.

Trois périodes doivent ainsi être distinguées :

Avant le 1er janvier 1993

Aucune protection spécifique en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles n'est envisageable, la date précitée correspond à l'entrée en vigueur de la loi n°93-121 du 27 janvier 1993 (publiée au J.O. du 30 janvier 1993).

Aussi, conviendra-t-il de notifier un rejet de prise en charge aux personnes au profit desquelles une déclaration AT ou MP avait été enregistrée avant cette date.

Entre le 1er janvier 1993 et le 25 février 1995

Il s'agit de la période intermédiaire entre la date d'entrée en vigueur de la loi n°93-121 du 27 janvier 1993 et celle de la publication du *décret n°95-181 du 16 février 1995*, relatif à la protection en matière d'AT-MP de certains travailleurs à domicile.

Les déclarations d'accidents ou de maladies professionnelles pourront être instruites dans les limites et selon les modalités définies par le décret du 16 février 1995 précité.

A compter du 25 février 1995

Les demandes de reconnaissance du caractère professionnel des accidents et des maladies déclarés devront impérativement être instruites dans les limites définies par le décret du 16 février 1995 et selon les précisions apportées par les instructions ministérielles ci-annexées (annexes 1 et 2).

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés ayant été associée à l'élaboration desdites instructions, ces documents n'appellent de ma part aucune autre précision technique complémentaire.

Par ailleurs, **il convient de préciser le classement de ces catégories de personnes** dans un numéro de risque sécurité sociale **et les modalités de suivi statistique des accidents** permettant de déterminer les taux de cotisations applicables.

Les assistantes maternelles sont classées dans les 2 risques suivants :

- 75.1 CA : "Accueil à domicile à titre onéreux d'enfants confiés par des organismes publics, des oeuvres, des établissements ou des services de soins" du Comité Technique National des Activités du Groupe Interprofessionnel ;
- 85.3 GA : "Accueil à domicile à titre onéreux, d'enfant pour le compte de particuliers faisant partie des catégories de travailleurs visées par l'article D 242-6-17 du Code de la sécurité sociale*.

Les particuliers qui hébergent à domicile des personnes âgées ou handicapées adultes sont classés dans les 2 risques suivants :

- 75.1 CB : "Accueil à domicile à titre onéreux de personnes âgées ou d'adultes handicapés confiés par des organismes publics, des oeuvres, des établissements ou des services de soins, du Comité Technique National des Activités du groupe Interprofessionnel ;
- 85.3 CA : "Accueil à domicile, à titre onéreux de personnes âgées et d'adultes handicapés sur leur propre demande ou pour le compte de particulier faisant partie de catégories de travailleurs visées par l'article D 242.6.17 du code de la Sécurité Sociale*.

Le taux de cotisation AT-MP pour chacune de ces rubriques obligatoirement collectif, était de 1,7 pour l'année 1995. Il est également de 1,7 pour l'année 1996.

L'ensemble des éléments statistiques concernant ces catégories de personnes est à transmettre à la CNAMTS dans le cadre de la transmission de statistiques financières et technologiques des AT-MP.

Ces activités ont été créées par l'arrêté du 28 décembre 1994* (JO du 31/12/94) fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de sécurité sociale.

En conséquence, seuls les effectifs déclarés ainsi que les accidents survenus à compter du 1er janvier 1995 sont à prendre en compte, au regard de chacune d'entre elles.

Les accidents survenus entre le 1er janvier 1993 et le 31 décembre 1995, période pendant laquelle le taux des cotisations AT/MP était par assimilation celui appliqué à l'activité 95.02 ZA "Toute personne occupée exclusivement au service de particulier employés de maison (femme de ménage, lingère, couturière, blanchisseuse à la journée, chauffeur de maître)" sont à inscrire dans le compte de cette activité.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté soulevée lors de l'application des présentes instructions.

Pour le Directeur,
Le Directeur
des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIÉ

P.J. :

Annexe 1 : *Circulaire Ministérielle DSS/4B/95 N° 76 du 6 novembre 1995*

Annexe 2 : *Lettre Ministérielle du 29 décembre 1995*

